R

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **69 (1981)**

Heft [4]

PDF erstellt am: **19.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-284365

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

PATERNITÉ : La révision du droit de filiation, entrée en vigueur le 1er janvier 1978, a supprimé la notion d'enfant légitime ou illégitime, elle a aussi renoncé à faire prévaloir la décision du père en matière d'éducation des enfants, et ainsi sensiblement amélioré la situation de la mère.

PATERNITÉ (Droit à la) : Revendication d'hommes de plus en plus nombreux à vouloir exercer pleinement leur rôle de père sans être considérés comme des « sous-hommes ». Le mouvement des « nouveaux pères » conteste la répartition traditionnelle des rôles qui, en idéalisant la maternité, limite la fonction paternelle à l'entretien économique de la famille.



P.N.B. : Produit National Brut, c'est-à-dire tout ce que rapporte la production nationale y compris les services, sauf ceux rendus par les femmes « qui ne travaillent pas » et qui se chiffrent en millions d'heures passées à cuisiner, pouponner, laver, repasser, nettoyer et autres tâches invisibles.

POUPÉE : Jouet de petite fille ou de grand garçon.



PRÉJUGÉS : Par exemple : « Les vrais Suisses sont contre le suffrage féminin » ou encore « Les femmes n'ont pas le temps de faire de la politique »... quelques-uns des slogans utilisés à Kerns (Obwald) au cours de la troisième campagne sur le suffrage féminin au niveau communal en... 1980 !



= Q

QUADRATURE : Celle du cercle est insoluble, tout comme une journée de 24 heures de la vie d'une femme, divisée en : 8 heures au travail, 8 heures de ménage, lessive, courses, cuisine, surveillance et éducation des enfants, 2 heures de repas, une heure de transports, 2 heures de loisirs et 7 heures de sommeil.

QUALIFICATION : Elle représente l'un des facteurs dont il est tenu compte dans la détermination du salaire. Tout porte donc à croire que les cheveux en brosse et le rasage quotidien sont des qualifications puisque dans bien des cas, cela suffit pour justifier un salaire plus élevé.

QUARANTAINE : Au moment où la femme entre dans la quarantaine, elle sort de quarantaine. Ses enfants sont grands, elle va rechercher un emploi, elle aspire à renouer avec ce qui lui semble « la vraie vie », après 15 ans d'isolement dans son foyer.



= R

RÉGIME MATRIMONIAL : Dans le régime légal actuel de l'union des biens — adopté par plus de 90% des ménages — la femme est privée du droit de disposer librement de ses biens et de les administrer elle-même ; lors du partage du bénéfice de l'union conjugale, un tiers appartient à la femme, deux tiers reviennent au mari. Cependant, le produit du travail de la femme lui appartient. Le régime légal prévu dans le projet de révision du code civil suisse, la participation aux acquêts, corrigerait dans une certaine mesure ces inégalités.



RESPONSABILITÉS : Obligation découlant de l'égalité. Les femmes suisses qui auront acquis l'égalité sauront en assumer les responsabilités dans les tâches familiales, éducatives et professionnelles.
Qui peut dire qu'elles n'en sont pas capables ?

RÔLES : Une conception encore bien ancrée dans notre culture veut que la femme centre son existence sur la vie au foyer alors que l'homme assume les activités extérieures. Ce partage stéréotypé des rôles familiaux et sociaux entraîne dès la petite enfance une différence dans l'éducation des fillettes et des garçonnets, elle détermine les orientations scolaires et professionnelles des filles, elle conditionne la vie de la femme et limite sa liberté de choix. Les mères de jeunes enfants qui sont obligées ou qui choisissent d'avoir une activité professionnelle, ont de la peine à la concilier avec leur vie familiale, d'où surcharge de travail, et avec l'image de la femme idéale qu'on leur a inculquée, d'où conflits intérieurs. Cette répartition des rôles, qui ne correspond plus aux conditions de vie actuelles, est à la base de nombreuses inégalités de fait et de droit. Elle ne disparaîtra que par un changement des attitudes chez les femmes et chez les hommes.



= S

SALAIRE : C'est l'argent que le travailleur ou la travailleuse reçoit en compensation du travail fourni.
L'employeur, le patron, fait pression pour diminuer ou augmenter le moins possible les salaires, afin de réaliser un bénéfice maximal, alors que les travailleurs veulent améliorer leurs conditions de travail, gagner plus pour vivre mieux.
Dans cette lutte d'intérêts divergents, les femmes travailleuses sont presque toujours perdantes. Peu qualifiées, surchargées par les tâches ménagères, elles reçoivent un salaire qui est considéré comme salaire d'appoint du mari. Dans les usines ou les grands magasins elles peuvent gagner jusqu'à 1/3 de moins que leurs camarades masculins classés dans la même catégorie.
C'est là une injustice. Cette discrimination est contraire au principe : « les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale » qui sera soumis au vote populaire du 14 juin 1981. Voter OUI, c'est supprimer cette discrimination. Le travailleur lésé (homme ou femme) pourra alors agir devant les tribunaux pour autant qu'il apporte la preuve qu'il effectue un travail égal. Une intervention du législateur sera sans doute nécessaire pour définir la mesure dans laquelle des travaux différents doivent être considérés comme de valeur égale.
La force musculaire, par exemple, vaut-elle l'habileté manuelle ?

Convention no 100 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de rémunération (1951)

Art. 2

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Art. 3

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

La convention no 100 a été approuvée par arrêté fédéral du 15 juin 1972.

BIT